



Arrêt

n° 239 673 du 13 août 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique sawa. Vous êtes né le 2 janvier 1982 à Baré, au Cameroun. Vous affirmez ne pas être sympathisant ou membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2017, alors que vous teniez votre épicerie à Douala, où chacun donnait son point de vue sur l'actualité, un client, Dick, s'est présenté à vous en tant que membre pacifique du Conseil national du sud du Cameroun (SCNC), association des jeunes voulant vraiment changer le système. Il vous a convaincu de distribuer des tracts en faveur de la révolution de la jeunesse, de la libre expression, de la démocratie, du fédéralisme et contre le pillage des comptes publics par le parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). Le SCNC était également mentionné sur ces tracts. Vous avez alors commencé à distribuer ces tracts en journée dans votre épicerie et, le soir, dans les quartiers populaires de Douala, à la rencontre des jeunes.

Un soir, alors que vous preniez le taxi afin de partir distribuer des tracts du côté de Bonabéri, vous tombez sur un contrôle de police et de gendarmerie afin de procéder à une fouille systématique des véhicules. Vous avez été enregistré par la police à cette occasion. Votre carton de tracts se trouvait dans la malle arrière du taxi. Face à l'impossibilité de prouver que ce carton vous appartenait et grâce à l'aide d'un policier que vous connaissiez, Alain, le chef de la patrouille vous a laissé partir et vous avez continué à prospecter.

Le 10 novembre 2017, vous avez été convoqué une première fois à la police judiciaire de Bonanjo, à Douala, car une enquête avait été ouverte vous concernant, suite à votre enregistrement lors du contrôle du taxi, enquête révélant votre implication dans la distribution des tracts. L'enquêteur, Owona, vous a laissé partir en vous mettant en garde d'arrêter cette distribution. Malgré ses avertissements, vous avez continué à distribuer les tracts, plus dans votre boutique, mais uniquement le soir, dans les quartiers populaires de Douala.

Suite à un séjour en zone anglophone du 12 au 19 février 2018 afin de faire des achats pour votre épicerie et, à la vue du climat délétère régnant dans cette zone, vous avez décidé de reprendre la distribution des tracts en journée dans votre boutique et, le soir, dans la rue.

Le 9 mai 2018, vous avez de nouveau été convoqué à la police judiciaire de Bonanjo. Le même enquêteur, Owona, vous a à nouveau laissé partir en vous disant qu'il fera cette fois-ci un rapport pour la hiérarchie. Vous avez continué la distribution des tracts.

Le 6 juin 2018, vous avez été arrêté chez vous à Douala par des hommes en civil, armés, de la police judiciaire, qui ont fouillé votre domicile. En même temps, vous avez reçu un appel vous informant que des personnes en civil, armées, étaient en train de casser votre boutique. Vous avez été emmené à la police judiciaire de Bonanjo, à Douala, où vous avez été incarcéré jusqu'au 16 juin 2018. A cette date, vous avez profité de travaux de nettoyage aux abords de la police et de l'inattention des policiers pour vous enfuir.

Vous êtes d'abord allé chez une amie, Judith, à Bépanda, avant que votre oncle, membre du gouvernement camerounais, vienne vous chercher le soir même du 16 juin 2018 afin de vous emmener dans le village de Melong où vous êtes resté chez une connaissance de votre oncle jusqu'au 22 juin 2018. A cette date, votre oncle est revenu vous chercher afin de vous emmener à Douala, chez une autre de ses connaissances, où un homme vous a alors dit de le suivre et vous a fait quitter le pays.

Le 22 juin 2018, vous avez quitté le Cameroun en avion, depuis l'aéroport de Douala, en utilisant un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 juin 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 12 juillet 2018.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

II. Objet du recours

2.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

3.2. Dans une première branche du moyen, il justifie ses propos à l'Office des étrangers qu'il considère comme *« manifestement pas suffisamment précis que pour tenir les légères contradictions relevées par la partie défenderesse pour établies »*. Ainsi, il rappelle les *« conditions dans lesquelles se déroulent »* les entretiens à l'Office des étrangers, et notamment leur caractère rapide et succinct. Il fait également valoir qu'il n'y était pas assisté par un avocat, ce qui s'oppose à l'article 6 de la CEDH. Pour ces raisons, il estime qu'il convient de faire preuve de souplesse quant aux déclarations par lui tenues à l'Office des étrangers.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant estime que *« les invraisemblances et imprécisions soulevées par la partie défenderesse révèlent une lecture subjective et biaisée du récit et un manque de prise en considération de la situation individuelle et personnelle du requérant »*. Premièrement, il estime normal que le client de son épicerie qui l'a amené à distribuer des tracts pour le SCNC *« n'ait pas fourni de détail sur son identité »* en raison des risques encourus. Deuxièmement, il précise que si ses connaissances du SCNC sont lacunaires, c'est que ce n'est pas tant pour soutenir ce mouvement que *« pour dénoncer les agissements du parti au pouvoir et soutenir la jeunesse »* qu'il s'est lancé dans la distribution de tracts. Troisièmement, il avance que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il est invraisemblable qu'on l'ait laissé partir après ses deux convocations est subjective, et précise qu'il est *« le protégé d'un membre du gouvernement [...], n'est pas catalogué comme indépendantiste et [que] la police judiciaire ne dispose [...] d'aucune instruction à son égard ni même d'un élément de preuve à son encontre »*. Quatrièmement, il reproche à la partie défenderesse de se montrer subjective lorsqu'elle conclut à l'invraisemblance de son évasion. Cinquièmement, il affirme avoir correctement décrit les tracts distribués et que sa *« description [...] permet sans conteste de saisir que l'objet de ces tracts est d'amener la jeunesse à se révolter contre le parti au pouvoir »*. En conclusion, le requérant considère avoir fait preuve de cohérence, *« de spontanéité et de sincérité dans ses réponses »*.

Il ajoute que *« [l]es persécutions dont il a fait l'objet, en particulier son arrestation arbitraire, et ses craintes en cas de retour sont crédibles, tant au regard des informations objectives [...] sur le Cameroun qu'au regard de ses déclarations personnelles »*. Pour ces raisons, il est d'avis que le bénéfice du doute doit lui profiter, soulignant, d'autre part, que *« [l]es persécutions subies [...] engendrent une présomption [...] [qu'il] subisse de nouvelles persécutions en cas de retour, et renversent la charge de la preuve sur le CGRA. Or, le CGRA ne démontre pas que ces persécutions ne risquent pas de se reproduire »*.

Enfin, le requérant invoque un *« risque réel pour lui de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 »* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*) et plus spécifiquement, le fait qu'il *« risque réellement de subir des tortures ou traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves »*, telles que *« visées au paragraphe 2, 2 de l'article 48/4 »* et ce, notamment, *« vu la situation de crise qui prévaut actuellement au Cameroun »*.

3.3. Par le biais de sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, le requérant s'en réfère à sa requête et insiste sur le fait qu'il a *« répondu de manière tout à fait cohérente et sans contradiction »* et qu'il *« a été précis et loquace »*. Il souligne également *« la situation sécuritaire au Cameroun »*.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. Les moyens portent sur une contestation quant à l'établissement des faits. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales, par lesquelles il aurait été convoqué à deux reprises avant d'être arrêté et détenu suite à ses activités de distribution de tracts pour le parti politique SCNC (Conseil national du Sud du Cameroun). Il se serait évadé à la faveur de l'inattention des policiers, alors qu'il était de corvée de jardinage. Un proche qu'il considère comme son oncle l'aurait ensuite aidé à quitter le pays.

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

4.3. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale *« de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande »*. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document pour étayer sa demande de protection internationale, ce qui, conformément au paragraphe premier de l'article précité, *« constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale d[e son] récit [...], à moins [qu'il] ne présente une explication satisfaisante à cette absence »*, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.4. Le Commissaire général n'a toutefois pas arrêté son analyse à la seule absence de documents et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de toute preuve documentaire, le Commissaire général ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5. Le Commissaire général relève ainsi dans sa décision l'intérêt et les connaissances plus que limités du requérant concernant le SCNC pour le compte duquel il a distribué des tracts, de même que la faible intensité de ses activités – celles-ci se limitant donc à ladite distribution de tracts –, ainsi que le manque de crédibilité des circonstances entourant ses convocations à la police judiciaire, de son arrestation suivie de sa détention et, enfin, de son évasion. La décision attaquée est motivée en la forme ; cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été refusée. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

7.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE. La directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a, en effet, été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

7.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH en raison de l'absence de conseil lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter à celle-ci, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle, en outre, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et que le requérant a, par voie de requête et de note de plaidoirie, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a, en tout état de cause, été rétabli dans ses droits.

7.3. Sur la première branche du moyen, si le Conseil ne conteste toutefois pas que les entretiens menés à l'Office des étrangers peuvent s'avérer expéditifs, il estime en revanche qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'y mentionne pas l'événement qu'il situe à la base de l'ensemble de ses problèmes allégués, à savoir le contrôle de police du taxi dans lequel il se trouvait avec un carton de tracts.

D'autre part, l'allégation du requérant exposée dans sa requête selon laquelle « *la contradiction relative à la durée passée chez son amie après son évasion est sans réelle incidence sur la crédibilité des éléments essentiels de son récit* » ne peut être suivie en ce qu'il s'agit, justement, d'un tel élément essentiel : la longueur du temps passé chez ladite amie conditionnant l'aide apportée par son « *oncle* » et, *in fine*, son départ du pays.

7.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime que le requérant se borne, pour l'essentiel, à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, mais reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par ce dernier serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, si le Conseil peut accueillir favorablement l'explication du requérant quant au souhait de discrétion de son client l'ayant convaincu de distribuer des tracts, il ne peut, en revanche, se rallier aux justifications de la requête concernant ses méconnaissances du mouvement SCNC. En effet, le Conseil estime dénué de toute pertinence le fait que le requérant se lance aveuglément dans la distribution de tracts pour un mouvement d'opposition – dont les membres courent de sérieux risques – sans même soutenir ledit mouvement, dont il ignore du reste tout ou presque. Le Conseil constate encore que si le requérant avance, dans sa requête, que l'affirmation de la partie défenderesse « *selon laquelle il est invraisemblable que dans le contexte de la crise anglophone [il] ait pu partir librement à l'issue de ces deux convocations* » est subjective, il ne fournit aucun élément concret et objectif à même de renverser cette assertion, de sorte que son argument n'en est pas moins subjectif. Le même constat peut être dressé quant à son évasion ; le requérant reprochant sa subjectivité à la partie défenderesse et se justifiant par son « *extrême précision quant aux circonstances ayant entourées cette évasion* ». Pour préciser qu'ils soient, le Conseil constate à la lecture de son entretien personnel le caractère hautement invraisemblable des propos du requérant, celui-ci affirmant avoir profité de l'inattention des policiers, absorbés par un jeu de dés, pour s'évader en plein jour, à la vue et au su d'autres détenus qui n'auraient pas soufflé mot. Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse les propos imprécis et confus du requérant concernant les tracts qu'il dit avoir distribués, ceux-ci combinant, à l'en croire, des éléments aussi disparates que « *la révolution de la jeunesse [...] au nom de la libre expression [...] au nom de la démocratie, du pillage des comptes publics [...] oui au fédéralisme* » (entretien CGRA du 07/11/2019, p.17).

7.5. Le Conseil considère qu'au vu de l'indigence du récit du requérant, celui-ci ne peut être tenu pour crédible. Dès lors, le requérant n'a pas vécu les faits de persécution qu'il allègue. En conséquence, le Conseil juge que les risques invoqués en cas de retour au Cameroun sont dénués de fondement.

7.6. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité, « *[l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives* » reprises aux points a) à e) sont remplies. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies.

7.7. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.9. Enfin, concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article stipule que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*. Le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE